RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Expéditeur :
Greffe du Tribunal de Commerce
Place de la Bourse BP BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

Références :	D2420402659 / [redacted]
Interlocuteur :	Service RCS/BR
Dossier :	2019B00027 / 845 003 037 RCS Toulouse
	2 Be CONSULTING
Vos références :	non indiquées

2019B00027 / 845 003 037
SOLUTIONS EXPERTISE - BOTTEON - Dominique

13 Rue du Général Lionel de Marmier
31300 TOULOUSE

Toulouse, le 08/08/2024

Réclamation de renseignements et/ou de pièces manquants

Article R.123-97 alinéa 2 du code de commerce

Monsieur,

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, votre demande a été mise en attente par les services du Greffe.

Pour procéder à la régularisation de votre demande d'inscription, vous voudrez bien nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

Veuillez nous donner toute précision au niveau de la formalité exacte à effectuer et revoir la saisie du document de synthèse au niveau des principales activités de l'objet afin de rajouter "..Loueur en meublé professionnel.".
De plus, s'il y a une modification des activités de l'établissement principal, veuillez rajouter au niveau de l'activité 2 au 24.03.2024 "Loueur en meublé professionnel.".
En effet, s'il s'agit uniquement de la modification de l'objet social, dans ce cas, veuillez procéder à un simple dépôt d'actes hors formalité.

Un complément de règlement d'un montant de 2,59 € correspondant aux frais de la présente réclamation.

Veuillez régulariser uniquement sur le site de l'INPI.
Nous ne pourrons tenir compte d'une régularisation papier ou par mail.
Le greffe n'a aucun accès direct sur le site du « guichet unique » et ne peut donc vous apporter une aide ; pour toute question ou assistance vous pouvez contacter l'INPI par téléphone au : [redacted] ou par mail via le site www.inpi.fr/contactez-nous.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Vous disposez de la faculté de former un recours devant le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Expéditeur :
Greffe du Tribunal de Commerce
Place de la Bourse BP BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffier,

Article R123-139 du code de commerce :
Sous réserve des dispositions des articles R. 123-143 à R. 123-149, toute contestation entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier est portée devant le juge commis à la surveillance du registre, qui statue par ordonnance.

Article R123-140 du code de commerce :
Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé.
Le greffier informe en outre par lettre simple la personne tenue à l'immatriculation, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

Article R123-141 du code de commerce :
L'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile.
Toutefois, la partie est dispensée du ministère d'avocat.
Le greffier de la cour d'appel adresse une copie de l'arrêt au greffier chargé de la tenue du registre.

Article R123-142 du code de commerce :
Il est déféré à l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés ou à l'arrêt de la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.
Lorsque la personne tenue à l'immatriculation ne défère pas à une décision lui enjoignant de procéder à une formalité, le greffier en avise le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.
La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ou l'arrêt.